

# Les nouveaux règlements de la censure des journaux

Voici le texte officiel français des nouveaux règlements de la censure adoptés par arrêté ministériel il y a quelques heures, à Ottawa, règlements auxquels notre correspondant fait allusion dans sa lettre.

A compter d'aujourd'hui, la censure de la presse sera plus rigoureuse que jamais.

## TEXTE DE L'ARRETE MINISTERIEL

Hôtel du Gouvernement, Ottawa

P. C. 915

Présent :

Son Excellence le Gouverneur-général en conseil

"Attendu que l'autorité constitutionnelle en dernier ressort, le peuple du Canada, a décidé que la guerre actuelle à laquelle prend part le Canada aux côtés de la Grande-Bretagne et de ses Alliés est une guerre juste, dans laquelle ils se sont jetés pour une cause juste et pour les motifs les plus élevés, une guerre qui doit être menée sans faillir jusqu'au bout qui assurera la réalisation des fins recherchées ;

"Et attendu que l'esprit de tout le peuple devrait être concentré sur le meilleur moyen de conduire cette guerre à une décision finale, et que toute mise en doute, dans la presse ou autrement, des causes de cette guerre, des motifs du Canada, de la Grande-Bretagne et des Alliés, en entrant dans cette guerre, et en la poursuivant, et des mesures qu'ils ont adoptées pour sa continuation, doit nécessairement détourner l'attention de l'unique but sur lequel elle devrait être concentrée, et tendrait à annuler ou entraver la mise à exécution efficace de cette décision ;

"Et attendu que le jour de la considération et de la discussion est passé, et que le jour pour l'action concertée dans l'exécution d'une détermination inébranlable est arrivé, et qu'il est par conséquent nécessaire de faire disparaître tout obstacle et tout empêchement à une telle action concertée ;

"Et attendu qu'il est désirable de prohiber la publication de renseignements secrets et confidentiels tels que spécifiés ci-dessous :

"En conséquence il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en Conseil de l'avis du ministre de la Justice en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur en Conseil par la Loi des Mesures de guerre de 1914, d'ordonner et de statuer une ordonnance et des règlements de ladite ordonnance et les dits règlements sont ci-après édictés :

### ORDONNANCE ET REGLEMENTS

"Ce sera un délit : — (A) D'imprimer, de publier ou d'exprimer publiquement toute déclaration, rapport ou opinion adverse ou défavorable concernant les causes de la guerre actuelle ou les motifs ou les buts pour lesquels le Canada ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou aucun des Alliés sont entrés en guerre ou la continuent, tendant à soulever un sentiment hostile, à créer un malaise, ou à déranger ou à enflammer l'opinion publique.

"(B) :—D'imprimer, publier ou exprimer publiquement toute déclaration, rapport ou opinion adverse ou défavorable concernant l'action du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne ou d'Irlande ou d'aucune nation alliée dans la poursuite de la guerre.

"(C) :—D'imprimer, ou d'exprimer publiquement ou de faire publier toute déclaration ou rapport faux concernant le travail ou le fonctionnement de tout département, branche ou officier du service public, ou concernant le service et le travail des Forces militaires ou navales canadiennes tendant à enflammer l'opinion publique, et par conséquent à embarrasser le gouvernement du Canada ou à affecter d'une façon préjudiciable ses forces militaires ou navales dans la poursuite de la guerre.

"(D) :—D'imprimer, publier ou exprimer publiquement toute déclaration, rapport ou opinion tendant à diminuer ou à détourner de quelque façon que ce soit le peuple du Canada dans son effort concerté pour la poursuite de la guerre.

"(E) :—D'exprimer, publier ou exprimer publiquement tout rapport d'une session secrète de la Chambre des Communes ou du Sénat, tenue en vertu d'une résolution adoptée par ladite Chambre ou le Sénat, ou d'essayer de décrire ou de faire allusion aux délibérations de ces séances de toute façon autre que le rapport qui sera donné officiellement par le directeur d'information publique.

"(F) :—De publier sans autorisation légale le contenu de tout document confidentiel appartenant au gouvernement ou à toute personne au service de Sa Majesté, ou tout renseignement confidentiel obtenu du dit gouvernement ou de toute dite personne.

"2.—Toute personne trouvée coupable d'un délit tel que ci-dessous sur conviction sommaire, sera sujet à une amende n'excédant pas \$5,000 (cinq mille dollars) ou à un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou à l'amende et à l'emprisonnement.

"3.—Si le Gouverneur en Conseil sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi l'ordonne, tous les exemplaires de toute publication, qui, dans son opinion, a été imprimée, éditée, mise en circulation en contravention des présentes, seront saisis et détruits par toute personne autorisée à ce faire par le Secrétaire d'Etat, et les presses, outillage, machine et matériel employés ou devant être employés à l'impression, publication ou circulation de toute publication contenant, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat, des matières imprimées ou publiées en contravention des présentes, seront saisis et le local où celles-ci sont imprimées ou publiées pourra être fermé indéfiniment ou pour telle période qui pourra être ordonnée par le Secrétaire d'Etat du Canada.

"4.—Afin d'appliquer les dispositions ci-dessus, le Secrétaire d'Etat du Canada peut émettre sous son sceau d'office, son mandat à toute telle personne ordonnant que toute telle publication soit saisie ou détruite, que les presses, outillage, machine, matériel soient saisis et que le local où celle-ci est imprimée ou publiée soit fermé.

"5.—Toute personne ainsi autorisée en la matière indiquée précédemment peut requérir l'assistance de telles personnes et employer telle force qu'elle peut juger nécessaire à l'exécution de son mandat.

"6.—Rien dans les ordonnances et règlements n'affectera le privilège absolu des membres du parlement ou tout exposé fait par n'importe lequel de ses membres parlant dans le sénat ou la Chambre des Communes".

(Signé) Rodolphe BOUDREAU.  
Greffier du Conseil Privé.

### LA CENSURE DES DEBATS

Le premier ministre a aussi donné avis, hier, qu'il soumettra aujourd'hui, probablement, aux Communes, la résolution suivante, qui a trait à l'expurgation, des Débats des Communes (Hansard) et probablement aussi des Débats du Sénat, de tout passage de discours d'un député que le président de la Chambre en question ou le censeur estimeront devoir être supprimé.

"L'Orateur de la Chambre des Communes, de sa propre initiative ou d'après le rapport du censeur en chef, peut ordonner que toute déclaration, tout rapport ou toute opinion d'une nature adverse en ce qui concerne les causes de la guerre actuelle ou les motifs et buts pour lesquels le Canada ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou l'une ou l'autre des nations Alliées, sont entrés dans la présente guerre et la poursuivent, s'ils sont de nature à soulever un sentiment hostile, créer du trouble ou soulèvement ou enflammer l'opinion publique, ou toute déclaration défavorable, rapport ou opinion, au sujet de toute acte accompli par le Canada, le Royaume-Uni susdit ou toute nation alliée pour la poursuite de la guerre, ou toute déclaration, rapport ou opinion qui seraient de nature à affaiblir ou en quoi que ce soit diminuer l'effort du peuple du Canada en ce qui touche la poursuite de la guerre, énoncés ou produits par un membre ou des membres de la Chambre des Communes, ne seront pas inclus dans le rapport officiel des débats de la Chambre des Communes ou en seront expurgés.

"Lorsque la chose lui paraîtra nécessaire, l'Orateur de la Chambre des Communes peut ordonner pour la période qu'il pourra fixer la suspension de l'impression du rapport officiel des débats de la Chambre des Communes, en vue de permettre au censeur en chef de faire un rapport ainsi qu'il est mentionné dans la clause immédiatement ci-dessus mentionnée et à l'Orateur de décider si une partie quelconque du dit rapport officiel devra être omise ou expurgée".

L'arrêté ministériel relatif à la censure des journaux ne sera pas soumis aux Communes. Le ministère, de par la loi des mesures de guerre, en a pris seul l'initiative et il a l'initiative en force de loi.